



Arrêt

n° 110 461 du 23 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamileke. Vous êtes né le 30 avril 1981 à Bamenda et vous êtes célibataire. Au Cameroun, vous viviez à Dschang où vous étiez commerçant.

Vos problèmes commencent en 2003, lorsqu'un nouveau commissaire de police arrive au commissariat du 1er arrondissement à Dschang. Celui-ci, après avoir pris connaissance des rumeurs courant à votre sujet, vous demande de dénoncer vos camarades homosexuels, ce que vous refusez.

Le 31 mai 1999, alors que vous vous promenez en compagnie de deux autres hommes, vous êtes arrêté par la gendarmerie de Dschang. Après quelques temps, le 21 juin, vous êtes déféré à la prison

principale de Dschang. Vous êtes jugé le 27 mars 2000 et condamné à 15 mois de détention pour vol aggravé. Vu vos 9 mois de détention préventive, vous êtes finalement libéré le 21 septembre 2000 après avoir purgé votre peine.

Vous êtes à nouveau arrêté le 17 août 2007, mais cette fois-ci par le commissariat du 1er arrondissement. Après une semaine, vous êtes transféré à la prison principale de Dschang où vous restez détenu jusqu'au 17 février 2009. Vous êtes libéré après avoir purgé votre peine de 18 mois de prison pour destruction de biens, défaut de carte d'identité et violences légères.

Vous subissez une nouvelle arrestation le 17 novembre 2009 pour escroquerie. Vous êtes condamné à 2 ans de prison, mais êtes libéré le 18 mars 2011, soit après 16 mois, après avoir été gracié par le Président de la République.

A chaque fois, vous êtes arrêté alors que vous vous promenez en compagnie d'amis et à chaque fois, des prétextes sont inventés pour pouvoir vous détenir alors qu'en réalité, c'est votre homosexualité qui est à l'origine de vos problèmes.

Après avoir subi ces trois détentions, vous décidez d'aller vivre à Yaoundé afin d'y être plus tranquille. Cependant, là, vous apprenez, via les médias, la mort d'un Camerounais homosexuels. Vous prenez peur et décidez de préparer votre voyage pour l'Europe afin de rejoindre votre frère aîné qui vit en Allemagne.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour l'Allemagne, via la Belgique, le 3 août 2013 muni de votre passeport et d'un visa. Vous êtes arrêté aux contrôles aéroportuaires avant votre entrée sur le territoire belge et mis en détention en centre de transit. C'est là que, le 8 août 2013, vous introduisez une demande d'asile en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 12 ans, de 1999 à 2011, avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Interrogé sur la manière dont [F. N.] et vous vous êtes rencontrés, vous êtes incapable de relater cet événement d'une manière qui reflète l'évocation de faits vécus. Ainsi, vous dites tout d'abord uniquement « on s'est rencontré en ville » puis, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière, vous répondez « en marchant. On se rencontrait toujours au Pont du plaisir » (audition, p.6), propos très sommaires et absolument pas circonstanciés. Lorsque la question vous êtes posée une nouvelle fois plus loin dans l'audition, vous dites « quand on s'est rencontré, on a dû aller se promener. On a fait notre premier acte » (audition, p.8), déclarations qui ne permettent toujours pas de comprendre les circonstances de votre rencontre. Confronté à l'indigence de vos dires, vous déclarez finalement que vous êtes rencontrés au Centre national de la jeunesse et des sports de Dschang en septembre 1999 où Francis était venu disputer un match de football (audition, p.8).

Cette nouvelle déclaration appelle deux remarques. D'une part, elle contredit les propos que vous avez tenus au début de votre audition où vous aviez déclaré que vous vous étiez rencontrés en marchant et, d'autre part, cette rencontre ne peut avoir eu lieu à ce moment-là puisque vous étiez en détention préventive à la prison principale de Dschang en septembre 1999 pour vol aggravé, comme le stipule un des documents que vous avez versés à l'appui de votre dossier.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ce alors que vous avez été en couple durant 12 ans, que vous vous aimiez (audition, p.11) et qu'il est venu vous voir durant vos longues périodes de détention (audition, p.9). A la question ouverte « que pouvez-vous me dire à son sujet ? », vous répondez de manière très laconique « je le connaissais simplement comme cela. On ne connaissait pas la famille de l'un et l'autre » (audition, p.7). Vous vous avérez tout aussi ignorant lorsque des questions plus précises vous sont posées ensuite. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance ainsi que le nom de ses parents, l'endroit où ils vivent, ce qu'ils font dans la vie et s'ils sont en vie ou décédés (audition, p.7). Vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs, s'il vivait toujours avec sa famille (idem), s'il a connu d'autres relations avant de vous rencontrer ou pendant que vous étiez en détention, s'il a déjà été emprisonné (audition, p.9), s'il avait des amis homosexuels (idem) et si des membres de sa famille étaient au courant de son orientation sexuelle (audition, p.8). Vous pensez qu'il devait être d'origine ethnique bamileke et vous ne pouvez rien dire concernant sa religion (audition, p.7) ni sur le moment et la manière dont Francis a pris conscience de son homosexualité (audition, p.8).

De même, invité à décrire votre partenaire physiquement, vous vous montrez très peu précis, vous limitant à dire qu'il est un peu costaud et plus petit que vous en taille (audition, p.7), et incapable d'en dire davantage lorsque la question vous est posée (idem). Ce n'est finalement qu'à la quatrième question sur le sujet que vous finissez par dire qu'il avait les pieds un peu arqués. A nouveau, vos propos sommaires ne sont absolument pas le reflet d'une relation intime, suivie, basée sur des sentiments et longue de 12 années.

Dans le même ordre d'idée, invité à relater vos activités communes, vous répondez d'abord « on se promenait » puis « on allait au Pont du plaisir » et enfin « rien d'autre. Il m'invitait aussi voir comment il jouait au football » (audition, p.9). Que vous ne puissiez donner que si peu d'informations à ce sujet, alors que la question vous a été posée à trois reprises, ne permet pas au CGRA de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec [F.].

Un dernier élément finit de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais vécu de relation intime avec [F. N.]. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré que Francis était décédé en prison et qu'il avait été emprisonné à Yaoundé (question 5 du point 3 « La crainte ou le risque en cas de retour ».) Or, lors de votre audition, vous avez dit également que Francis était mort à Yaoundé mais, par contre, vous avez affirmé ignorer la raison de sa présence dans cette ville, les circonstances de son décès et si Francis avait déjà été emprisonné (audition, p.9). Confronté à cette divergence au sein de vos déclarations, vous avez dit avoir probablement mal compris la question (audition, p.11), ce qui n'explique en rien les contradictions relevées.

Ensuite, vous vous avérez tout autant incapable de fournir des informations consistantes sur votre vécu homosexuel personnel.

Ainsi, invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites qu'avant de rencontrer [G.], votre premier petit ami, en 1997, vous ne saviez pas que vous étiez homosexuel, que vous ne ressentiez rien auparavant et que c'est lui qui vous a appris à être « cette personne-là » (audition, pp.9 et 10), propos d'ores et déjà stéréotypés. Lorsqu'il vous est demandé comment et dans quelles circonstances vous avez rencontré celui qui vous a initié à l'homosexualité, vous répondez « dans la ville où je vivais, à Dschang » (audition, p.9).

Lorsqu'il vous est demandé d'expliciter, vous dites très laconiquement « tout simplement, comme cela, on s'est rencontré » (idem), propos qui ne permettent pas au CGRA de croire en la réalité de cette rencontre et dès lors, des circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle.

De même, alors que vous dites que c'est [G.] qui vous a appris à être « cette personne-là », comment cela se passait, comment on pouvait faire pour aborder quelqu'un (audition, p.9), vous vous avérez incapable d'expliciter plus avant vos propos (audition, p.10). Ainsi, vous ne pouvez pas dire ce qu'il vous

a appris ni de quelle manière (idem) alors que la question vous a été posée à quatre reprises. Ce manque de précision dans vos propos quant à la manière dont vous auriez compris que vous étiez homosexuel jette le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous répondez tout d'abord à côté de la question pour ensuite donner une réponse qui ne reflète toujours pas l'évocation de faits vécus, à savoir « c'est au fur et à mesure qu'on développe ce qu'on a dans la tête pour pouvoir s'exprimer par rapport à son partenaire » (audition, p.10).

Enfin, différentes ignorances dans votre chef finissent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes catholique pratiquant (audition, p.10), vous ignorez tout de la position de votre religion par rapport à l'homosexualité (idem). Si tel était réellement votre orientation sexuelle, le CGRA ne peut pas croire que fréquentant la messe, vous n'ayez jamais entendu de sermon à ce sujet et que vous ne vous soyez pas renseigné sur la position de l'Eglise vis-à-vis de ce que vous êtes fondamentalement.

De même, vous ignorez ce que prévoit précisément la loi camerounaise à l'égard de l'homosexualité (audition, p.10), ayant uniquement entendu que des gens étaient condamnés à 2 ou 5 ans, et hormis Alice Nkom, vous ne connaissez aucune association de défense en faveur des homosexuels (idem).

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, quand bien même vous seriez réellement homosexuel, quod non en l'espèce, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et qui sont, selon vous, la conséquence de votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction au sein de vos déclarations. Ainsi, alors qu'au début de votre audition, vous déclarez que vous étiez avec des amis lors de vos différentes arrestations (audition, p.5), vous affirmez à la fin de celle-ci que ces personnes n'étaient que des passants et que vous étiez seul à chaque fois (audition, p.11). Cette divergence jette d'ores et déjà une lourde hypothèque sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, à considérer que vous étiez en groupe avec d'autres homosexuels lors de vos arrestations, le CGRA ne peut pas comprendre la raison pour laquelle vous êtes le seul à être arrêté à chaque fois alors que le commissaire vous cause des problèmes depuis 2003 afin que vous dénonciez « ceux qui font le même métier que vous », selon vos propres termes (audition, p.5). Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est vous qu'on cherchait le plus car le commissaire avait dit qu'il ne voulait pas vous voir au quartier (idem), explication qui ne permet pas au CGRA de comprendre la raison pour laquelle vos amis également homosexuels, alors que c'est la raison à la base de vos arrestations, sont laissés libres.

Enfin, si votre homosexualité était réellement à la base de vos problèmes au Cameroun, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez plus connu aucun problème après votre libération de mars 2011 alors que vous avez continué à vivre à Dschang jusqu'en mars 2013 (audition, p.11) et que le commissaire était toujours en poste au moment de votre départ pour Yaoundé (audition, p.5). L'inertie des autorités, suite à votre dernière libération, amenuise grandement la gravité des menaces pesant sur votre personne et amène le CGRA à penser que vous avez été arrêté et détenu pour les motifs indiqués sur les documents que vous avez versés à l'appui de votre dossier et non en raison de votre homosexualité.

A ce sujet, le CGRA trouve également totalement invraisemblable que vous ayez été gracié par le Président de la République lors de votre dernière détention si réellement votre orientation sexuelle était à l'origine de celle-ci. Cet élément constitue une nouvelle preuve que les motifs de vos arrestations étaient bel et bien l'escroquerie, le vol, la destruction de biens et les violences légères et non votre homosexualité comme vous le prétendez.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport et votre acte de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les documents relatifs à vos trois détentions attestent de celles-ci. A nouveau, ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA qui estime que vous avez bel et bien été condamné et emprisonné pour les motifs figurant sur ces documents et non pour homosexualité comme vous le prétendez.

A cet égard, il convient de relever que vous avez purgé vos peines et que plus aucune poursuite ne sont entamées contre vous aujourd'hui, les trois dossiers étant désormais clos (questionnaire CGRA, question 2 du point 3 « La crainte ou le risque en cas de retour »). Notons également que vous avez été gracié lors de votre dernière détention et que vous n'avez plus eu affaire à la justice ou à vos autorités depuis votre dernière libération en mars 2011, ce alors que vous avez encore vécu au Cameroun jusqu'en août 2013 (idem, questions 1 et 5 et audition, p.11).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique, de la violation « de l'article 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs (*sic*) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*) ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « de réformer l'acte entrepris et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies de trois « articles » issus d'internet, respectivement intitulés comme suit « Droits LGBT au Cameroun », « Eric Lembembe » et « Alice Nkom, présidente de l'Adefho ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle et avoir été arrêtée, le 31 mai 1999, le 17 août 2007 et le 17 novembre 2009, alors qu'elle se promenait en compagnie d'autres hommes, puis détenue et condamnée à des peines d'emprisonnement pour divers motifs (vol aggravé ; destruction de biens, défaut de carte d'identité et violences légères ; escroquerie) qui seraient faux, son homosexualité étant la vraie raison qui lui vaudrait d'être sanctionnée par les autorités et, en particulier, le nouveau commissaire entré en fonction au Commissariat de police du premier arrondissement de Dschang en 2003, auquel la partie requérante aurait refusé de dénoncer ses camarades homosexuels.

Au sujet de ces faits, la partie défenderesse fait, notamment, état des considérations suivantes, qui sont pleinement corroborées par les pièces du dossier administratif :

- la partie requérante s'est avérée « (...) incapable de fournir des informations consistantes sur [son] vécu homosexuel personnel. Ainsi, invité[e] à expliquer la manière dont [elle] a[.] pris conscience de [son] homosexualité, [elle] dit[.] qu'avant de rencontrer [G.], [son] premier petit ami, en 1997, [elle] ne sav[ait] pas qu'[elle] ét[ait] homosexuel[le], qu'[elle] ne ressent[ait] rien auparavant et que c'est [G.] qui [lui] appris à être « cette personne-là » (audition, pp.9 et 10), propos [...] stéréotypés. Lorsqu'il [lui] est demandé comment et dans quelles circonstances [elle] a[.] rencontré celui qui [l'] a initié[e] à l'homosexualité, [elle] répond[.] « dans la ville où je vivais, à Dschang » (audition, p.9). Lorsqu'il [lui] est demandé d'expliciter, [elle] dit[.] très laconiquement « tout simplement, comme cela, on s'est rencontré » (idem), propos qui ne permettent pas [...] de croire en la réalité de cette rencontre et dès lors, des circonstances dans lesquelles [elle] a[.] pris conscience de [son] orientation sexuelle. De même, alors

qu'[elle] dit[.] que c'est [G.] qui [lui] a appris à être « cette personne-là », comment cela se passait, comment on pouvait faire pour aborder quelqu'un (audition, p.9), [elle s'] av[è]re[.] incapable d'explicitier [...] ce qu'il [lui] a appris ni de quelle manière (idem) alors que la question [lui] a été posée à quatre reprises. Ce manque de précision dans [ses] propos [...] jette le discrédit sur [son] orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, lorsqu'il [lui] est demandé ce qu'[elle] a[.] ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel[le], [elle] répond[.] tout d'abord à côté de la question pour ensuite donner une réponse qui ne reflète toujours pas l'évocation de faits vécus, à savoir « c'est au fur et à mesure qu'on développe ce qu'on a dans la tête pour pouvoir s'exprimer par rapport à son partenaire » (audition, p.10). (...) »

- « (...) invité[e] à évoquer la relation intime qu'[elle] sout[ient] avoir entretenue durant 12 ans, de 1999 à 2011, avec un autre homme, [elle] t[ient] des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. [Elle] ne p[eut] en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de [leur] relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que l'inconsistance des dépositions de la partie requérante se rapportant à des éléments déterminants de sa demande (son vécu personnel et sa principale relation homosexuelle) empêche de tenir pour établis tant son homosexualité alléguée que les problèmes en résultant et, par voie de conséquence, de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil fait également sien le passage suivant de l'acte attaqué relevant que la partie requérante « (...) a[.] purgé [ses] peines et que plus aucune poursuite n'[est] entamée[.] contre [elle] aujourd'hui, les trois dossiers étant désormais clos (questionnaire CGRA, question 2 du point 3 « La crainte ou le risque en cas de retour ». [et] qu'[elle] a[.] été gracié[e] lors de [sa] dernière détention et [...] n'a[.] plus eu affaire à la justice ou à [ses] autorités depuis [sa] dernière libération en mars 2011, [...] alors qu'[elle] a[.] encore vécu au Cameroun jusqu'en août 2013 (idem, questions 1 et 5 et audition, p.11). (...) », dont les constats suffisent à conclure qu'en l'état, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune crainte de persécution résultant de ses détentions successives.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée, que les propos inconsistants, impersonnels et stéréotypés que la partie requérante a tenus au sujet de son vécu homosexuel empêchent de tenir son orientation sexuelle alléguée pour établie, constat qui demeure par conséquent entier et empêche de prêter foi au récit.

Il observe, ensuite, qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer

l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs rappelés *supra* au point 5.1.2. de la décision -, et à tenter de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de celui qui aurait été son partenaire durant douze ans, en invoquant qu'ils « ne se voyaient pas beaucoup » et « pas très régulièrement », soit autant de justifications qui ne convainquent pas, dès lors que les lacunes constatées ne portent pas sur des éléments de détail (notamment : circonstances de leur rencontre, description physique de [F.], activités du couple, lieu et contexte du décès de [F.]) et se rapportent à un vécu personnel, affectif et intime d'une longue durée pour lequel il est raisonnable d'attendre de la partie requérante des propos plus personnels, spontanés et circonstanciés que ceux, abstraits et laconiques, qu'elle a tenus.

L'affirmation qu'il « (...) n'y a aucune fraude dans les différents récits du requérant (...) » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le fait, pour un demandeur d'asile, de communiquer les éléments constitutifs de sa demande de protection sans « l'intention de tromper » caractéristique d'une fraude, constitue un facteur déterminant mais non suffisant pour que son récit puisse se voir accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi, s'agissant d'informations générales relatives à la situation dans le pays d'origine de la partie requérante et au climat homophobe qui y prévaudrait, soit autant d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays, à propos desquels il s'impose de rappeler que leur simple invocation ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une

crainte fondée de persécution, avant de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ